UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation» « RA_BRD1_HE04 »

du territoire «PAEC BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE ZIP1 – biodiversité en Natura 2000»

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste en vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) d'une part, et d'autre part en en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **140,61€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes :

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.
Ce montant reste à confirmer par arrêté préfectoral régional à l'automne 2015

- Ø individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle et mesures système polyculture élevage maintien) et des engagements unitaires localisés: 7600€/exploitation/an, transparence GAEC dans la limite de 3
- Ø individuels engagés dans une mesure système Grandes Cultures niveau 1 ou polyculture élevage évolution et des engagements unitaires localisés : 10000€/exploitation/an
- Ø individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2 et des engagements unitaires localisés : 15200€/exploitation/an

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD1_HE4» n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies et pâturages permanents de type milieux secs (pelouses sèches, landes, parcours…), milieux humides (prairies humides, bas marais…), prairies maigres et pâtures. Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.

Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement ou majoritairement dans la ZIP1 « Biodiversité Natura 2000».

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BRD1_HE04» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC *et l'agriculture biologique 2015-2020* ***pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.***

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du **chargement maximal moyen annuel** à la parcelle de **0,5 UGB/ha**, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du **chargement minimal moyen à la parcelle** de **0,1 UBG/ha**,sur chacune des parcelles engagées, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, celui-ci étant remplacé par de la fauche	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction de fauche avant le 15 juin en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des	Réversible aux premier et deuxième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement	Totale

		enregistrements	constats. Définitif au troisième constat.	ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est pour chaque parcelle engagée :
- identification de la parcelle engagée
- fauche ou broyage, dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- paturages : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et d'UGB correspondants
- *Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
  - Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

• Catégorie d'animaux	• Animaux pris en compte	• Conversion en UGB
• BOVINS	• Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. • Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	• 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB • 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB • 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
• OVINS	• Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	• 1 ovinâgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
• CAPRINS	• Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	• 1 caprinâgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
• EQUIDES	• Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	• 1 équidé de plus de 6 mois • = 1 UGB
• LAMAS	• Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	• 1 lama âgé de plus2 ans • = 0,45 UGB
• ALPAGAS	• Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	• 1 alpaga âgé de plus de 2 ans • = 0,30 UGB
• CERFS ET BICHES	• Nombre de cerfs et biches âgés de plus de2 ans	• 1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
• DAIMS ET DAINES	• Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans	• 1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Les variables locales p13, p15 et p16 =5 ; UN =90